



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets de chantier

Question écrite n° 1313

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les préoccupations exprimées par l'Union des corporations artisanales du Haut-Rhin (UCA) concernant la gestion des déchets de chantier. L'UCA, qui remplit la double mission de prestataire de services (conseil juridique, centre de gestion, documentation) vis-à-vis des corporations adhérentes et de défense de l'artisanat, conteste la réglementation actuelle qui laisse toute la charge financière de la gestion des déchets de chantier au compte de la dernière entreprise intervenante. L'UCA réclame la taxation en amont à acquitter au stade de la fabrication ou de l'importation, afin de placer tous les circuits de distribution à égalité de concurrence, tout en incitant les fabricants à réduire le coût de la gestion des déchets générés par leurs produits. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

En application de la loi de finances pour 1999, transposée dans le code des douanes, l'administration des douanes perçoit la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant notamment sur les déchets. Les redevables de la taxe sont les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ou les exploitants d'installations de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique (article 266 sexies -1-1 du code des douanes). Le fait générateur de la TGAP portant sur les déchets est constitué par la réception de déchets dans une de ces installations (article 266 septies du code des douanes). Les déchets de chantier sont soumis à la TGAP lors de leur réception dans les installations. La loi ne prévoit pas actuellement d'exonération expresse des matériaux ou déchets inertes lors de leur réception dans une installation. Il est prévu d'instituer une telle exonération dans le cadre d'un article inséré à cet effet dans le projet de loi de finances rectificative pour 2002 dont la discussion est prévue à l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de décembre. Par ailleurs, l'instauration d'une taxation des matériaux à la fabrication et à l'importation, soutenue par certains professionnels du bâtiment, supposerait, si elle était décidée, de remplacer, également par la loi, le dispositif actuel de TGAP sur les déchets. Une telle réforme n'est pas pour l'instant à l'ordre du jour.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1313

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2798

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4818